

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE PONTOISE
VILLE D'OSNY

ARRETE n° 2026/VOI/283

OBJET : INSTALLATION D'UNE LIGNE ELECTRIQUE AERIENNE PROVISOIRE – 12 rue du Général De Gaulle

Le Maire d'OSNY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-28 et L 2213-2, L 2211 1-2 relatifs aux pouvoirs du Maire,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R 110 1-2, R 411 4-8, R 413 1-3, R 417-10 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

VU l'avis technique de la CACP en date du 03 juin 2026,

CONSIDERANT la nécessité d'autoriser la société SABP, intervenant pour le compte de la société ARCADE VYV PROMOTION à intervenir sur le domaine public pour l'installation d'une ligne électrique aérienne provisoire 12, rue du Général De Gaulle à Osny.

CONSIDERANT la demande d'occupation du domaine public de la société SABP intervenant pour le compte de ARCADE VYV PROMOTION en date du 29 mai 2026 afin d'exécuter des travaux d'installation de ligne électrique aérienne provisoire – 12 rue du Général de Gaulle,

CONSIDERANT que la circulation doit être réglementée pour assurer l'exécution de ces travaux dans de bonnes conditions.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Domaine d'application

Du 22 juin 2026 au 30 septembre 2027, l'entreprise SABP est autorisée à intervenir au 12, rue du Général de Gaulle à Osny.

ARTICLE 2 : Mesures aux abords du chantier

En cas de besoin la circulation sera alternée par feux tricolores ou par homme-traffic avec piquets K10.

À tout moment, le passage devra être libre pour les véhicules de sécurité (pompiers, ambulances, médecins...).

Lorsque l'utilisation du trottoir sera rendue impossible ou dangereuse, l'entreprise devra prendre toutes dispositions pour obliger les piétons à emprunter le trottoir opposé en toute sécurité.

Les câbles ne devront pas en contact des arbres ni du mobilier urbain (candélabres et tout autre support de réseau aérien).

L'entreprise devra veiller à ce que les supports de la ligne électrique provisoire n'empêche pas la visibilité de la signalisation. Les zones de stationnement doivent rester libres de toute occupation.

Les câbles devront être à une hauteur minimale de 6,00 mètres au droit des accès à la caserne des pompiers.

L'installation des supports devra permettre le maintien d'une largeur minimale de 1,40 mètres sur les trottoirs conservés pour le cheminement des piétons.

Le cas échéant, le balisage du cheminement piéton provisoire devra être mis en place en se servant des passages piétons existants et celui-ci devra être ajusté quotidiennement.

Toute intervention nécessitant une interdiction totale de circuler et la mise en place d'une déviation devra faire l'objet d'un arrêté de circulation spécifique et ne pourra en aucun cas être réalisée dans le cadre du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Signalisation de chantier

Les engins évoluant sur la chaussée seront équipés d'un gyrophare et de bandes réfléchissantes.

Le port de gilet fluorescent par les agents travaillant sur la chaussée sera obligatoire.

La signalisation du chantier sera conforme aux spécificités décrites dans le manuel du chef de chantier Volume 3 relatif aux voies urbaines.

Le balisage du cheminement piéton provisoire devra être mis en place en se servant des passages piétons existants et celui-ci devra être ajusté quotidiennement.

L'ensemble de la signalisation sera apposé par la société SABP 19, allée de Villemomble 93340 Le Raincy

☎ : 01 43 01 07 07 – mail : loris.moreau@sabp-sa.fr

ARTICLE 4 : Conservation du domaine public

Après la fin des travaux, le domaine public sera rétabli dans son état initial, notamment les trottoirs, chaussées et espaces verts. L'entreprise veillera tout particulièrement au bon compactage des tranchées et au respect des structures de chaussées existantes.

ARTICLE 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbaux. Les sanctions applicables sont définies dans les articles R413-14 et R413-14.1 du Code de la route. Si nécessaire, les procès-verbaux de l'infraction seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de CERGY, le Chef de la police Municipale et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Fait à Osny, le 1er juillet 2026

Laurent ACHITE-HENNI

Maire

